

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

000052

ARRETE N°...../MME/DM

du **12 JUIN 2001**

Définissant les limites des paramètres
Caractérisant la petite mine

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE;

- VU la Constitution du 9 Août 1999 ;
- VU l'Ordonnance N°93-16 du 02 Mars 1993, portant Loi Minière complétée par l'ordonnance N° 99-48 du 05 Novembre 1999;
- VU le Décret N°93-044/PM/MMEI/T/A du 12 Mars 1993, portant application de la Loi Minière;
- VU le Décret N°99-005/PRN du 31 Décembre 1999 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret N°2000-001/PRN du 5 Janvier 2000 portant nomination des membres du premier Gouvernement de la Vème République;
- VU le Décret N°2000-118/PRN du 21 Avril 2000 déterminant les attributions du Ministre des Mines et de l'Energie;
- VU le Décret N°2000-212/PRN MME du 10 Juillet 2000, portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie;

Sur Proposition du Directeur des Mines.

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Le présent Arrêté définit les limites des paramètres caractérisant la petite mine en application de l'Article 31 de l'Ordonnance n° 93-016 du 02 Mars 1993 portant Loi Minière.

ARTICLE 2 : Il est démontré et admis que les paramètres (réserves, investissements, production, nombre d'employés, plus value annuelle, degré de mécanisation) d'une petite mine sont interactifs.

ARTICLE 3 : Une petite mine est définie par son paramètre fondamental qui est la production annuelle du métal ou de la substance minière.
La valeur maximale de la production annuelle (Pa max) d'une petite mine est donnée par la formule suivante :

$$\text{Pa max} = \frac{667 \text{ millions Fcfa}}{\text{Prix}}$$

Où le Prix est la moyenne annuelle du cours du métal ou de la substance minérale donnée sur le marché nigérien s'il existe et au cas contraire sur la principale place mondiale où ce cours est fixé. Le prix est converti en FCFA par unité de poids.

Pa max est en unité de poids dans laquelle le prix est exprimé.

ARTICLE 4: Les valeurs de la production annuelle maximale (Pa max) sont données en annexe pour les principales substances exploitées au Niger.

Les valeurs du Pa max données en annexe sont modifiables chaque fois que l'on enregistre une variation absolue des prix supérieure à 20 % des prix d'une ou de plusieurs substances.

ARTICLE 5: Le Directeur des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

EL HADJ YAHAYA BAARE



**ANNEXE SUR L'ARRETE DÉFINISSANT LES LIMITES DES
PARAMÈTRES CARACTÉRISANT LA PETITE MINE**

SUBSTANCES	PRIX UNITAIRE F.CFA	PRODUCTION ANNUELLE MAXIMALE D'UNE PETITE MINE	
		Valeur calculée	Valeur retenue
Or	6.331 F/g	120 kg	150 kg
Cassitérite	2.000 F/kg	333,5 tonnes	350 tonnes
Uranium	15.000 F/kg	45 tonnes	50 tonnes
Sel	100 F/kg	6670 tonnes	7.000 tonnes

L'ajout d'autres substances ou la modification de la valeur de la production maximale de la petite mine pour une ou plusieurs substances sera fait par modification de l'annexe.

Les valeurs du Pa max données en annexe sont modifiables chaque fois que l'on enregistre une variation absolue des prix supérieure à 20 % des prix d'une ou de plusieurs substances.

LE DIRECTEUR DES MINES

OUMAROU MASSALABI